



COMMUNE DE NAUCELLES
Direction Générale des Services

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 juin 2026 à 18h30

Etaient présents :

Christian POULHES, Maire,
Président de la séance
Bernard CHALIER, 1^{er} Adjoint
Christine TOUZY, 2^{ème} Adjointe
Evelyne LADRAS, 4^{ème} adjointe
Michel MARCHE, 5^{ème} Adjoint
Paul MARTINS, conseiller délégué
Morgane ROCHE, conseillère déléguée
Cédric LASMARTRES, conseiller délégué
Marielle DENISE, conseillère déléguée

Jean BESSIERE, conseiller municipal
Frédéric CHARBONNEL, conseiller municipal
Bertrand CLAUX, conseiller municipal
Sophie FROMENT-RAMAYE, conseillère municipale
Marie- Christine LAGRIFFOUL, conseillère municipale
Laurence MALLET, conseillère municipale
Gilbert NUMITOR, conseiller municipal
Marion ROQUES, conseillère municipale

Avaient donné pouvoirs :

Michel ARRESTIER à Evelyne LADRAS

Absent :

Michel ARRESTIER
Marie-Hélène JONCHERE

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

2026 – 056 – Convention avec le Centre Social pour la Microfolie :

Rapporteur : M. MARCHE

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le maire expose au Conseil que depuis la mise en place de la Microfolie en février 2024, pour l'animation et l'itinérance de la Micro Folie, un personnel du Centre Social est mis à disposition de la commune. Afin de déterminer le rôle de chacun, il convient d'approuver cette convention de partenariat.

Il est donc proposé au Conseil d'accepter les termes de ce partenariat selon le projet de convention joint en annexe.

Après discussion, le Conseil autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

2026 – 057: Décision modificative n°1 budget principal:

Rapporteur : M. CHALIER

Adoptée à 4 abstentions (M. CHARBONNEL, Mme LAGRIFFOUL, Mme MALLET et M. NUMITOR) et 14 voix pour

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 60611	Eau et assainissement	0,00	10 000,00
011 - 60622	Carburants	0,00	3 000,00
011 - 611	Contrats de prestations de services	0,00	2 000,00
011 - 6156	Maintenance	0,00	1 400,00
011 - 6288	Autres services extérieurs	0,00	3 000,00
012 - 64111	Rémunération principale titulaires	0,00	15 000,00
65311	Indemnités de fonction	0,00	5 000,00
65888	Autres	0,00	9 000,00
6615	Intérêts comptes courants et de	0,00	2 000,00
023	Virement à la section	0,00	47 600,00
013 - 6419	Remboursements rémunérations	-144,00	0,00
73111	Impôts directs locaux	2 862,00	0,00
73132	Taxe sur les pylônes électriques	784,00	0,00
74111	Dotation forfaitaire des communes	-8,00	0,00
741127	DNP des communes	539,00	0,00
742	Dot. aux élus locaux	3 895,00	0,00
74833	Etat-Compens.exonération taxes	313,00	0,00
741121	DSR des communes	89 759,00	0,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		98 000,00	98 000,00
Investissement		Recettes	Dépenses
021 -- 0	Virement de la section de	47 600,00	0,00
2031 -- 2150	Frais d'études	0,00	6 000,00
1321 -- 2150	Subv. non transf. Etat, établ.	8 000,00	0,00
10222 -- 0	FCTVA	-12 600,00	0,00
1641 -- 0	Emprunts en euros	0,00	100,00
1322 -- 2160	Subv. non transf. Régions	-30 000,00	0,00
1322 -- 1030	Subv. non transf. Régions	-70 000,00	0,00
1323 -- 1090	Subv. non transf. Départements	4 631,00	0,00
2111 -- 2100	Terrains nus	0,00	-58 469,00
TOTAL INVESTISSEMENT		-52 369,00	-52 369,00
TOTAL		45 631,00	45 631,00

2026 – 058 : Décision modificative n°1 budget réseau chaleur :

Rapporteur : M. CHALIER

Adoptée à 4 abstentions (M. CHARBONNEL, Mme LAGRIFFOUL, Mme MALLET et M. NUMITOR) et 14 voix pour

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget réseau chaleur de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6615	Intérêts comptes courants et de	0,00	5 000,00
011 - 6063	Fournitures entretien et petit équipt	0,00	-5 000,00
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00	0,00
Investissement		Recettes	Dépenses
		0,00	0,00
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00

2026 – 059 : Subvention exceptionnelle aux associations Dance and Co et Trail de l'Authre

Tour :

Rapporteur : M. CHALIER

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le maire expose au conseil municipal que les associations nommées ci-dessus sollicitent une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'animations et compétitions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'accorder cette subvention

- A l'association Dance and Co : 600€
- A l'association Trail de l'Authre Tour : 400€

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article 6574,

Et charge monsieur le maire de faire procéder au mandatement.

(Provision restant 2416 – 600 – 400 = 1416 euros)

2026 – 060 – Délibération consacrant la revalorisation des agents publics de la petite enfance dans le cas du « bonus attractivité » :

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une FAQ dédiées en mai 2024.

Cette mesure, applicable au secteur public, ne l'est pas automatiquement et justifie le respect d'une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation.

Monsieur le Maire indique à cet égard à l'assemblée que le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 euros net mensuel par agent. Il est ainsi permis de valoriser la rémunération des agents publics concernés de 100 € nets mensuels.

Sont concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Précisément, sont concernés par cette revalorisation, les fonctionnaires et agents publics contractuels ainsi que les assistantes maternelles qui :

- Exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui sont exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique ;
- Sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation

Monsieur le Maire précise enfin que la revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif.

Ainsi, la revalorisation doit résulter :

- D'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité ou de l'établissement qui y sont éligibles ;
- D'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité ou d'un établissement, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

- D'instituer la revalorisation dans les conditions ci-après.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le Code de l'Action Social et des Familles, et notamment son article D. 423-9 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP ;

Vu le tableau des effectifs ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer, à compter du 01/07/2026, la revalorisation des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF.

Article 2 :

De consacrer la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles.

Si tous les cadres d'emplois sont déjà prévus dans la délibération sur le RIFSEEP

Dans ce cadre, l'IFSE de chaque agent sera augmentée de 100 € mensuels proratisés par un arrêté individuel.

La délibération en date du 13 décembre 2026 consacrant le RIFSEEP est ainsi modifiée en conséquence.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2026- 061 – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations au 29/06/2026 pour le budget principal:

Rapporteur : M. Le Maire

Adoptée à l'unanimité

M le Maire expose ce qui suit :

Par délibération n°2022 - 054 du 27/09/2022, la commune de Naucelles a décidé d'appliquer le référentiel M57 à compter du 01/01/2023.

La mise en place de ce référentiel impliquait de fixer le mode de gestion des amortissements d'immobilisations, la commune a donc adopté en ce sens la délibération n°2022 - 055 le 27/09/2022. Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet la prise en compte de la dépréciation irréversible d'un bien résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques, etc.

Il s'agit d'une dépense obligatoire prévue notamment à l'article L.2321-2 du CGCT et son champ d'application est défini par l'article R2321-1 du CGCT. Le premier article précise notamment que, pour les communes de moins de 3500 habitants, seules les subventions d'équipement versées sont concernées par l'obligation (articles 204x).

Par ailleurs, l'instruction budgétaire et comptable M 57 rend obligatoire l'amortissement au prorata temporis. Néanmoins, par mesure de simplification, l'instruction stipule qu'une commune de moins de 3500 habitants peut déroger à cette règle par délibération, notamment dans une logique d'enjeux, par exemple pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ou pour les éléments de faible valeur. Cette mesure s'applique également aux subventions d'équipement versées.

Considérant ces éléments et par simplification applicable aux communes de population inférieure à 3500 habitants, une nouvelle délibération regroupant ces conditions est proposée. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles proposées sont les suivantes :

Article dénomination Durée d'amortissement maximale Durée d'amortissement retenue par la commune

- 204xx1 Subvention d'équipement biens mobiliers, matériels, études 5 ans
- 204xx2 Subvention d'équipement biens immobiliers ou installations 30 ans
- 204xx3 Subvention d'équipement projets d'infrastructures d'intérêt national 40 ans

De plus, par simplification et logique d'enjeu, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens suivants :

- Bien de faible valeur avec un seuil de 1 000€, amortis sur une année
- Subventions d'équipement versées, qui seront amorties en année pleine. Compte tenu d'une part de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée et du faible enjeu financier d'autre part, la mesure de simplification se justifie.

Il convient pour le Maire d'inviter le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées et pour les biens de faible valeur. Ces immobilisations incorporelles sont donc amorties sans prorata temporis à compter du 1er janvier de l'année suivant leur versement.
- DECIDE d'appliquer un seuil de 1 000€ pour définir les biens de faible valeur
- DECIDE d'appliquer les durées d'amortissement mentionnées en fonction de la nature des immobilisations.

2026 - 062 – Désignation du représentant de la collectivité à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » suite aux élections municipales de mars 2026.

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

La collectivité adhère à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires », chargée d'apporter aux collectivités territoriales qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Le périmètre d'intervention de Cantal Ingénierie & Territoires est:

- L'assistance juridique et administrative, avec la réalisation de missions de conseil dans les domaines administratif et juridique liés à la gestion locale avec, le cas échéant, une assistance à la rédaction de pièces et documents ou la fourniture de modèles, des conseils

méthodologiques (type de procédure à suivre par exemple...), des analyses juridiques, l'accès à un service de veille juridique,

- L'accompagnement à la gestion des données dont la prestation « Mise en conformité au RGPD » et la mise à disposition d'un délégué à la Protection des Données personnelles – DPO et la prestation d'archivage itinérant.
- L'accompagnement de projets et l'aide à la programmation.

Dans le domaine technique :

- - des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le numérique (systèmes d'information, infrastructures numériques, E-services, dématérialisation, développement du numérique dans les écoles),
- - un rôle de conseil et d'accompagnement en phase diagnostic des projets relatifs à la voirie et aux réseaux divers, aux ouvrages d'art, à l'eau et à l'assainissement, à l'aménagement d'espaces publics et au patrimoine bâti,
- - des prestations (Recherches de fuites AEP, passages caméra pour les drains AEP, sectorisations...),
- - des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le domaine de la voirie et des réseaux divers, des ouvrages d'art et en matière d'eau et d'assainissement,
- des missions de maîtrise d'œuvre uniquement dans le domaine de la voirie et des réseaux divers et des ouvrages d'art.
-

Les conditions tarifaires sont indiquées dans les statuts et le règlement intérieur de CIT.

Suite aux élections municipales de mars 2026 et l'installation du conseil, il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger aux instances décisionnelles de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires ». La collectivité dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 5 des statuts : Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les Communes, les Présidents ou leur représentant pour les Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux et les Organismes Publics de Coopération Locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Le conseil (...), après appel à candidature et après le vote de l'assemblée :

- DESIGNER M. Michel ARRESTIER pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'Agence départementale
- CHARGER M. le Maire de toutes les démarches nécessaires.

2026 - 063 – Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux :

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d'élu local.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

M. Michel PAMART, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article D. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité (80€ maximum), conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale

2026 - 064 – Désignation des délégués au Comité de Jumelage Naucelles/Ars-en-Ré :

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner cinq délégués de la commune auprès du Comité de jumelage, en plus du maire qui en est membre de droit, Après un appel de candidature, il est procédé à la désignation des délégués.

Les résultats sont les suivants :

POULHES Christian et 5 membres,

- MARCHE Michel
- LASMARTRES Cédric
- CLAUX Bertrand
- LAGRIFFOUL Marie-Christine
- ROQUES Marion

sont délégués du conseil municipal au Comité de jumelage Naucelles / Ars-en-Ré.

2026 - 065 – Désignation des délégués à Naucelles, mémoire et patrimoine :

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

Considérant que, suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner cinq délégués de la commune auprès de l'Association Naucelles Mémoire et Patrimoine, en plus du maire qui en est membre de droit,

Après un appel de candidature, il est procédé à la désignation des délégués.

Les résultats sont les suivants :

Michel MARCHE, et 4 membres,

- Morgane ROCHE
- Bertrand CLAUX
- Laurence MALLET
- Marie-Christine LAGRIFOUL

sont délégués du conseil municipal de l'Association Naucelles Mémoires et Patrimoine.